

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T914

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise OUEST ACRO** en date du 28 Juillet 2025 concernant des travaux de dépose d'un muret réalisés à la demande de la commune, Rue du Rocher à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement **rue du Rocher**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **OUEST ACRO** est autorisée à **intervenir rue du Rocher (zone de chantier du N° 10 au N° 16)** pour réaliser la dépose d'un muret. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Les piétons seront déviés vers le trottoir d'en face avec mise en place de la signalisation par l'entreprise OUEST ACRO.

Article 3 : La circulation sera interdite rue du Rocher dans la partie basse comprise depuis l'intersection avec la rue du Nouveau Monde, jusqu'à l'intersection de la rue Berthier avec la rue Winston Churchill. L'entreprise OUEST ACRO mettra en place les panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections (partie haute et basse de la rue du Rocher).

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Août 2025 au Mercredi 06 Août 2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise OUEST ACRO qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OUEST ACRO de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Juillet 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.